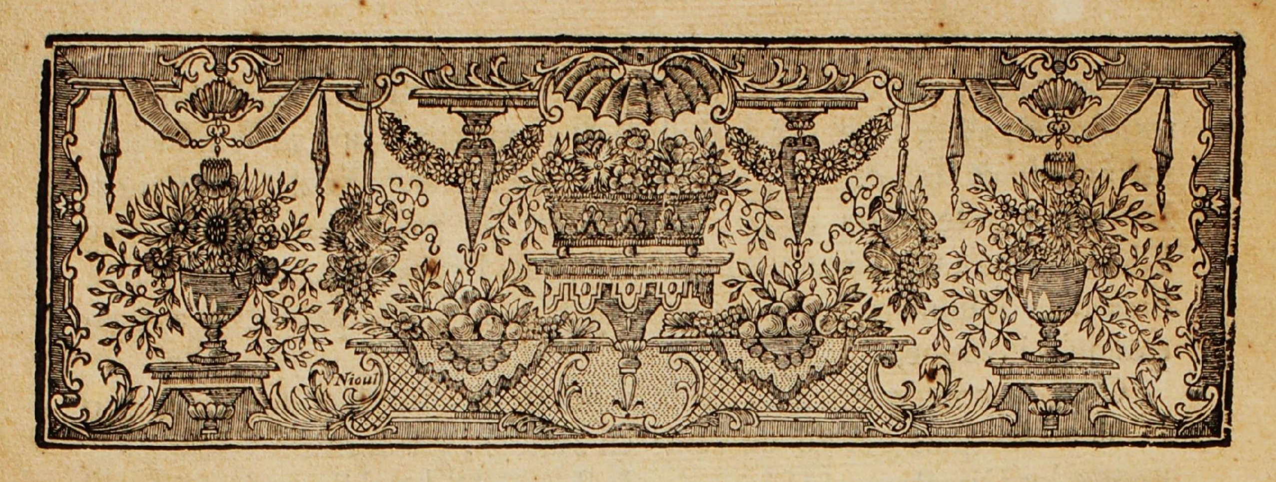


MEMOIRE SIGNIFIÉ

POUR Messire ARMAND-JULES DE ROHAN, Archevêque Duc de Reims, Pair de France, Primat de la Gaule Belgique.

LE Syndic du Clergé du Diocese de Reims.

ET les Chanoines Réguliers de la Congrégation de France, Supérieurs & Directeurs du Séminaire de ladite Ville, auquel est uni le Prieuré de Thin-le-Moutier, Demandeurs, Intervenans & Défendeurs.

CONTRE Maître Pierre Jacquet, Curé de la Paroisse de Thin, Défendeur & Demandeur.

LE Sieur Jacquet, nouveau Curé de Thin, peut-il, pour augmenter son revenu, diminuer celui du Séminaire? Est-il recevable à altérer l'état de ce Séminaire pour améliorer celui de sa Cure? Son intérêt prévaudra-t-il sur celui de tout un Diocese? Enfin, ce Curé au préjudice d'une Loy solemnelle, Loy qui a fixé contradictoirement avec ses prédécesseurs les revenus de sa Cure & ceux du Prieuré, peut-il en renversant les dispositions de cette Loy, refuser la pension, qui, suivant cette Loy, fait le revenu de sa Cure, & peut-il au lieu de cette pension prétendre les fonds qu'il suppose avoir formé anciennement le patrimoine de sa Cure?

Telle est l'idée générale que présente la contestation élevée par le Sieur Jacquet, laquelle à la seule exposition ne peut que révolter, puisqu'elle tend à déranger une Loy autentique, & à renverser une établissement solide & utile; mais si on examine les circonstances qui ont accompagné les démarches & les demandes du Curé, on sera encore plus étonné de sa prétention, & on reconnoîtra qu'elle n'est que l'effet d'une avidité sans bornes. En effet on verra un Curé dont la premiere démarche en entrant dans le Bénéfice, a été de déclarer qu'il ne veut pas se borner au revenu que ses prédécesseurs pendant cinquante années ont reconnu être le patrimoine de la Cure, & dont ils se sont trouvés



très-contents ; on verra ce même Curé entreprenant enlever de son autorité, sans avoir recours à la Justice & au mépris d'une possession immémoriale & d'an & jour, la subsistance de plusieurs Ecclésiastiques du Diocese ; on le verra ensuite varier dans ses prétentions, & pousser l'excès jusqu'à vouloir envahir plus de 4000 liv. de revenu, & tout le bien d'un Séminaire. Enfin on verra qu'il ne se borne pas même aux titres qu'il invoque,

C'est en conséquence de ces prétentions vagues & chimériques que le Sieur Jacquet obligé de venir en Justice, y a formé ses demandes contre les Directeurs du Séminaire de Reims. D'abord il a prétendu qu'il devoit avoir, & il a demandé au Séminaire un gros de sept muids de bled, & les menues & vertes dixmes de sa Paroisse, & ensuite il a été jusqu'à prétendre aussi les grosses dixmes. Contre ces demandes les Directeurs du Séminaire qui présumoient que ce Curé n'agissoit que par une ignorance, ont cherché à le détromper, & à lui faire connoître la Loy, qui a fixé l'état de sa Cure, & ils ont demandé l'exécution de cette Loy ; mais comme il a insisté dans ses prétentions, & qu'elles vont jusqu'à renverser l'établissement du Séminaire, ces Directeurs ont remis la défense du Séminaire entre les mains des véritables Parties, l'Archevêque & le Syndic du Clergé, lesquels après avoir examiné d'une part les prétentions du Curé, & de l'autre, la défense & les conclusions des Directeurs du Séminaire, sont intervenus dans l'Instance, & ont adhéré aux conclusions prises par les Directeurs.

Depuis cette intervention le Curé a limité ses prétentions, & a indiqué les titres sur lesquels il les a établi, ensorte que l'on peut à-présent fixer l'objet de la contestation.

Ce Curé, quoiqu'il ait trouvé en entrant dans la Cure, que ses prédécesseurs recevoient du Séminaire de Reims 500 liv. de pension, & que ce Séminaire à cause du Prieuré de Thin qui lui est uni, jouissoit de toutes les dixmes de cette Paroisse, prétend qu'il peut en abandonnant cette pension, s'approprier toutes les menues vertes dixmes & de charnage, & même les anciennes novalles, & se faire encore payer 300 *liv.* de pension, & il se fonde sur un Arrêt, par lequel il suppose qu'il est établi que ces dixmes & cette pension étoient le patrimoine de la Cure ; au contraire le Séminaire soutient que cet Arrêt n'a point eu d'exécution, & que de plus il a été anéanti par une Loy nouvelle contradictoire avec les Curés, confirmée par l'autorité du Roy, & exécutée pendant plus de cinquante années, laquelle en décidant qu'elle étoit le revenu de la Cure, l'a fixé à un pension de 500 liv. & par conséquent que le Curé ne peut prétendre que cette pension.

Ainsi tout l'objet du Procès est de sçavoir, si le Sieur Jacquet peut prétendre 300 liv. de pension, & les menues & vertes dixmes & anciennes novalles, ou s'il ne doit pas recevoir la pension de 500 liv. que le Séminaire a été chargé de payer.

Le récit de quelques faits dont il est indispensable de rendre compte, va mettre le Conseil en état de se déterminer sur l'alternative.

FAIT.

Il paroît que dans le tems que le Prieuré de Thin étoit poſſédé en titre, il y a eu des Procès fréquens & ſérieux entre les Prieurs & les Curés de Thin au ſujet des dixmes qui ont toujours été enviées par les Curés, & on voit par des anciennes procedures remiſes au Séminaire lors de l'union du Prieuré de Thin, qu'en 1669. il intervint un Arrêt qui débouta le Curé de ſa prétention ſur les dixmes, & lui adjugea un gros de ſept muids de grains; il eſt vrai que ſuivant une copie informe auſſi remiſe au Séminaire, il paroîtroit qu'en 1672. il auroit été rendu un Arrêt, lequel ſur l'abandon fait par le Curé de ſon gros, a ordonné qu'il lui ſeroit payé une portion congrue de 300 l. & qu'il auroit les menues & vertes dixmes, & que ſur le chef des dixmes novalles il fût interloqué; mais on voit auſſi qu'un nouveau Prieur forma oppoſition à cet Arrêt comme contraire à celui de 1669. & aux regles ordinaires, ſuivant leſquelles un Curé qui opte la portion congrue, ne peut avoir les menues & vertes dixmes, en tout cas il eſt certain que cet Arrêt n'a point d'execution; car en 1679. le même Curé de Thin qui avoit obtenu l'Arrêt, convint qu'il n'avoit que des prétentions ſur ces dixmes.

Ces conteſtations d'entre les Prieur & le Curé de Thin n'ayant pû être terminées par ces Arreſts, elles continuérent depuis & juſqu'en 1679. qu'il fut paſſé une Tranſaction entre le ſieur Longuet Prieur de Thin, & le ſieur Goſſart Curé du même lieu, par laquelle le Curé s'obligea de deſſervir l'Egliſe de Domery comme Succurſalle de Thin, & d'y faire reſider à ſes frais un Prêtre, & de ſa part le Prieur s'obligea de lui payer 600 liv. par an, & au moyen de cette Penſion, le Curé renonça à toutes les *pretentions*, (il n'eſt pas dit droits, ce qui eſt remarquable,) qu'il pourroit avoir pour gros, penſions congrues, vertes, menues Dixmes & novalles; enfin par cette Tranſaction il fut ſtipulé aſſez inutilement, que ſi les Parties n'obtenoient point l'extinction du Titre de l'Egliſe de Domery dans trois ans, elles retourneroient au même état qu'elles étoient avant la Tranſaction; on dit que cette ſtipulation fut inutile, parce qu'il eſt certain qu'il n'y avoit point de Curé en Titre à Domery, & ce fait eſt prouvé par la Tranſaction même, puiſque le Curé de Thin fut chargé de deſſervir Domery comme annexe de Thin, & de plus par l'errection qui a été faite de cette Cure pour la premiere fois en 1706.

Cette Tranſaction a mis fin à toutes les conteſtations qui duroient depuis long-tems, & elle a été exécutée très-exactement juſqu'à preſent, & même elle a reçû depuis par les Actes dont on va rendre compte une force & une confirmation qui la rendent une loy invariable, & qui ne peut être dérangée.

Feu Monſieur le Tellier Archevêque de Reims, ayant établi un nouveau Séminaire dans ſon Diocéſe, & voulant lui procurer des fonds pour la ſubſiſtance de dix Clercs, & ſupléer à ce qui manquoit pour remplir la fondation des vingt-trois Clercs de l'ancien Séminaire, il obtint la per-

mission d'y unir des Bénefices jusqu'à 10000 liv. de revenu, & le sieur Longuet qui possédoit le Prieuré de Thin, ayant consenti de remettre son Prieuré pour être uni, il fut procédé à cette union avec toutes les formalitez les plus solemnelles.

D'abord il fut procédé à une information de la commodité & incommodité de l'union, ensemble des charges, de la valeur & des revenus dudit Prieuré ; & il est à remarquer que tous les témoins de cette information, & nommément le Curé de Thin qui a aussi été entendu, déclarérent que dans les revenus de ce Prieuré, il y avoit la totalité des Dixmes tant grosses que menues de la Paroisse de Thin, & que les charges consistoient entr'autres en une Pension de 600 livres au Curé de Thin.

Sur cette information qui constatoit l'état des revenus du Prieuré de Thin & ses charges, & par conséquent ce qui pouvoit rester de ces revenus, Monsieur le Tellier par son Décret du 2 Octobre 1684. a éteint le Titre dudit Prieuré, & en a uni les revenus au Séminaire, à condition d'acquitter toutes les charges dont ledit Prieuré étoit tenu. Ces charges sont celles énoncées dans l'information, & entr'autres la Pension de 600 liv. au Curé de Thin, & en outre à la charge de nourrir, instruire, chauffer & loger dix Clercs du Diocése, & de maintenir la fondation de vingt-trois Clercs de l'ancien Séminaire.

Cette union a été confirmée par des Lettres Patentes du mois de Décembre 1684. qui portent qu'elle sortira son plein & entier effet aux charges portées par le Décret, c'est à dire, à condition d'acquitter les charges du nombre desquelles étoit la Pension de 600 liv. au Curé.

Enfin après une nouvelle information ordonnée par le Parlement, le Décret d'union & les Lettres Patentes ont été enregistrées par Arrest du 19 Février 1685.

On ne peut raisonnablement douter que cette union & les Lettres Patentes qui l'ont confirmée, ne contiennent une Loy sur ce qui doit appartenir au Curé de Thin.

1°. Le Curé de cette Paroisse qui a été entendu dans l'information, a déclaré & reconnu qu'il ne pouvoit prétendre qu'une Pension de 600 l. & que toutes les Dixmes, tant grosses que menues de sa Paroisse, appartenoient au Prieuré.

2°. Ce n'est que sous cette charge, par raport à la Cure de Thin, que l'union du Prieuré a été faite au Séminaire, & qu'elle a été confirmée par des Lettres Patentes, & par un enregistrement.

Donc cette union fait une loy qui lie, & le Curé de Thin & le Séminaire de Reims, & suivant cette loy, le Curé ne peut rien prétendre aux Dixmes, mais seulement une Pension, & le Séminaire ne peut abandonner les Dixmes qui sont destinées pour la subsistance des Ecclésiastiques qui doivent être élevez dans le Séminaire.

En un mot, l'union qui a été faite du Prieuré de Thin au Séminaire de Reims, ayant déterminé contradictoirement avec le Curé, en quoi consistent les revenus de la Cure de Thin, & les ayant fixé a une Pension de 500 liv. ce qui est porté par cette union, forme une loy qui doit être exécutée.

Cette

Cette loy a encore été renouvellée & confirmée depuis par l'érection qui a été faite de la Cure de Domery.

En effet, on voit par le décret de cette érection du 31 May 1706. que le Curé de Thin qui fut appellé aux Procès-verbaux faits pour parvenir à cette érection ; déclara qu'il consentoit à l'érection, à condition que le Curé de Domery ne pourroit rien prétendre à la Pension de 500 liv. qui lui étoit payée par le Séminaire de Reims, au lieu de celle de 600 l. dont il avoit été déduit 100 liv. pour le Vicaire qui déservoit Domery, & qu'en conséquence, par le décret il a été réservé au Curé de Thin la Pension de 500 liv. & il a été ordonné qu'elle lui seroit toujours payée à l'avenir.

Voilà certainement encore une loy faite avec le Curé de Thin, par raport aux revenus de sa Cure, & cette loy décide qu'il ne peut prétendre que 500 liv. par an, qui doivent lui être payez par le Séminaire, donc suivant cette loy qui doit être exécutée, le sieur Jacquet ne peut avoir que les 500 liv. que cette loy lui donne.

Après des dispositions & des réglemens aussi clairs & aussi positifs, & qui ont toujours été exécutés, il sembloit qu'il ne pourroit jamais être question des dixmes de la Paroisse de Thin, & de mettre en doute si le Curé peut y prétendre. Cependant le Sieur Jacquet devenu Curé en 1738. fit signifier qu'il entendoit se faire payer de sept muids de grains, & percevoir toutes les dixmes novalles anciennes & nouvelles & les menues & vertes dixmes & de charnage ; & contre la possession du Séminaire, & sans attendre que la Justice eût décidé, il a par force & par violence enlevé ces dixmes.

Sur cet Acte le Séminaire s'est pourvû au Conseil, & y a formé une demande en complainte & en réintégrande ; mais le Curé supposant que le Séminaire s'appuyoit seulement sur la Transaction de 1679. a soutenu qu'il ne pouvoit y avoir lieu d'agiter le possessoire, soit parce que la Transaction n'étant point passée avec lui, ne peut le lier, soit parce qu'elle contient une clause qui l'anéantit. Et en conséquence il a conclu au pétitoire & a demandé la nullité de la Transaction, & à être maintenu dans les menues vertes dixmes & de charnage, & que le Séminaire soit condamné à lui payer sept muids de grains par an.

Dans le tems que ce Curé paroissoit se borner par sa demande formée au Conseil, à un gros de sept muids de grains, & aux menues & vertes dixmes & novalles, il faisoit signifier sur les lieux qu'il entendoit aussi percevoir les grosses dixmes ; & pour y parvenir, il empêchoit la Fermiere du Séminaire de nommer des Pitoyeurs.

Cette nouvelle prétention sur laquelle il n'y avoit point de demande en Justice, ni de Procureur en cause, a obligé le Séminaire d'obtenir un Arrêt sur Requête le 20 Juillet 1739. qui ordonna que par provision il continueroit à jouir des grosses dixmes, & lui a permis de faire assigner le Curé pour faire réintegrer le Séminaire dans sa possession.

Contre l'Assignation & la demande pour raison de ces grosses dixmes, le Curé par ses défenses du 10 Novembre 1739. a soutenu qu'elles lui appartenoient de droit commun, ensorte que dans le tems de ces défenses il prétendoit non-seulement tous les revenus du Prieuré de Thin,

c'eſt-à-dire, les groſſes & les menues dixmes, mais même plus que ces revenus, puiſqu'il demandoit encore ſept muids de grains.

A ces prétentions exceſſives du Sieur Jacquet, le Séminaire a oppoſé la Loy faite par l'union du Prieuré de Thin & par l'érectionde la Cure de Domery, ſuivant leſquelles le Curé de Thin ne peut prétendre qu'une penſion de 500 liv. & en conſéquence ce Séminaire a conclu par une Requête du 28 Novembre à être maintenu ſoit au poſſeſſoire ſoit au pétitoire dans toutes les dixmes de la Paroiſſe de Thin, aux offres de payer & continuer la penſion de 500 liv. & M. l'Archevêque & le Syndic du Clergé qui ſont intervenus, ont adhéré à ces concluſions.

Depuis le Curé reconnoiſſant lui-même que ſes prétentions & ſes demandes étoient exhorbitantes, il les a reſtraint par une Requête du 7 Decembre dernier, & il a demandé l'exécution d'un Arrêt du 17 Février 1672. & en conſéquence que le Séminaire ſoit condamné à lui payer une penſion de 300 liv. & à être maintenu dans les menues & vertes dixmes, & même dans les novalles anciennes & nouvelles.

Tel eſt l'état de la conteſtation qui eſt à juger, & dont l'objet eſt de ſçavoir, ſi le Sieur Jacquet eſt en droit de demander les menues & vertes dixmes & novalles avec une penſion de 300 liv., ou s'il n'eſt pas vrai qu'il ne peut prétendre autre choſe que la penſion de cinq cens livres.

Comme le Curé par ſa derniere Requête paroît ne plus inſiſter à avoir les ſept muids de grains & les groſſes dixmes, & qu'il y a eu des demandes à cet égard, il eſt néceſſaire d'y ſtatuer, en le déboutant de celle qu'il a formée pour le gros de ſept muids de grains, & en maintenant le Séminaire dans les groſſes dixmes. Ce chef ne peut faire de difficulté au moyen de la reconnoiſſance & de la reſtriction du Curé qui doit être condamné aux frais qu'il a occaſionnés.

A l'égard de la prétention pour les menues & vertes dixmes & la penſion de trois cens livres, pluſieurs moyens s'oppoſent, & condamnent la demande que le Sieur Jacquet en a formée, & font évanouir le titre ſur lequel il l'a fondée.

Ce titre eſt un Arrêt du 16 Février 1672. par lequel il paroît que le Sieur Charpy Prieur de Thin fut condamné à payer au Curé trois cens livres de *portion congrue*, & à lui laiſſer les menues & vertes dixmes, & que ſur la queſtion de ſçavoir s'il y avoit des dixmes novalles, & à qui elles devoient être adjugées, il fut interloqué.

A la faveur de cet Arrêt le Sieur Jacquet fait un argument qu'il croit invincible : " Je ne ſuis point, dit-il, obligé d'exécuter la Tranſaction „ de 1679. parce qu'elle n'eſt point paſſée avec moi, & je ſuis en droit, „ nonobſtant cette Tranſaction, de rentrer dans les domaines de la Cu- „ re ; or il eſt prouvé par l'Arrêt de 1672. que ces domaines conſiſtoient „ dans les menues vertes dixmes & novalles & dans une penſion de 300 „ liv. donc je puis & je ſuis bien fondé à demander & à me faire adju- „ ger ces dixmes & cette penſion. „

Il ne faut pas de grands efforts pour combattre & renverſer cet argument.

1°. Le prononcé de l'Arrêt de 1672. porte que les trois cens livres

qu'il adjuge au Curé , ſont une portion congrue ; & même dans les qualités & dans le vû de l'Arrêt il paroît que cette penſion ne fut accordée au Curé , que ſur un abandon qu'il fit du gros de ſept muids qui lui avoit été adjugé par un Arrêt précédent du 19 Août 1669. donc quand on pourroit adopter cet Arrêt , le Sieur Jacquet ne pourroit s'en ſervir que pour obtenir une portion congrue ; & comme elle ne peut être que de 300 liv. il ne pourroit demander que cette ſomme.

En un mot , dès lorſqu'en 1670. le Curé de Thin a abandonné ſon gros pour avoir la portion congrue , l'Arrêt de 1672. intervenu ſur ſon abandon, n'a pû lui adjuger qu'une portion congrue qui ne peut être aujourd'hui que de trois cens livres , ainſi le Sieur Jacquet ne pourroit à la faveur de cet Arrêt prétendre que 300 liv.

2°. Il y a plus ; c'eſt que cet Arrêt n'a point eu d'exécution , & a été attaqué & ſans doute anéanti. Et en effet on voit qu'auſſi-tôt qu'il fut rendu un nouveau Prieur y forma oppoſition comme contraire aux reglemens faits au ſujet des portions congrues, ſuivant leſquels un Curé qui opte la portion congrue , ne peut rien prétendre aux dixmes , & ne pouvoit avoir avant la Déclaration de 1686. que 200 liv. & à préſent ſeulement 300 l. De plus cette inexecution eſt prouvée par la Tranſaction de 1679. dans laquelle le Curé ne dit point qu'il abandonne les dixmes qu'il avoit droit de percevoir , mais ſeulement les prétentions qu'il pourroit avoir pour les menues vertes dixmes & novalles.

Donc non-ſeulement cet Arrêt ne pourroit produire qu'une portion congrue de 300 liv. parce qu'il a été rendu ſur un abandon de gros , & il pourroit être attaqué quant aux menues & vertes dixmes qu'il adjuge, parce qu'il ſe trouveroit contraire aux Loix faites pour les portions congrues ; mais de plus il eſt prouvé qu'il a été attaqué, abandonné & même détruit, par conſéquent il ne peut faire un titre au Sr Jacquet pour prétendre aujourd'hui les menues & vertes dixmes outre la portion congrue.

3°. Enfin , quand on pourroit ſuppoſer que cet Arrêt ſeroit régulier , & qu'il auroit eu ſon exécution juſqu'à la Tranſaction , il ne pourroit encore former un titre favorable à la prétention du Sieur Jacquet , parce qu'il ſe trouveroit une Loy nouvelle qui auroit fait ceſſer l'effet de cet Arrêt.

Cette Loy a été faite par l'union du Prieuré de Thin au Séminaire de Reims & par l'érection de la Cure de Domery. Lors de l'union le Curé de Thin eſt convenu qu'il n'avoit droit d'avoir qu'une penſion de 600 liv. & que toutes les dixmes appartenoient au Prieuré , & cette union a été faite à la charge ſeulement de payer cette penſion , & dans la certitude que toutes les dixmes reſteroient au Séminaire ; il en eſt de même de l'érection de la Cure de Domery. Lorſqu'elle a été faite , le Curé de Thin n'a réclamé que la penſion de 500 liv. & il a été ordonné qu'elle lui ſeroit toujours payée à l'avenir. En un mot par cette union revêtue de Lettres Patentes & enregiſtrée , & par l'érection de la Cure faite ſolemnellement , il a été décidé contradictoirement avec le Curé de Thin qu'il ne pouvoit prétendre qu'une penſion & rien aux dixmes ; & cette déciſion forme une Loy d'autant plus reſpectable , qu'elle fait le fondement d'un établiſſement très-utile , & qui ſe trouveroit dérangé & al-

téré, si le Curé pouvoit prétendre aux dixmes qui sont une partie de la dotation du Séminaire, par conséquent le Sieur Jacquet est obligé de se soumettre à cette Loy, & il ne peut plus invoquer l'Arrêt quand il seroit régulier, & qu'il auroit eu quelque exécution; on pourroit même aller jusqu'à dire que si cette Loy n'étoit pas faite, & qu'il ne fût pas décidé que toutes les dixmes de Thin appartiennent irrévocablement au Séminaire pour en acquitter les charges, qui sont entr'autres l'instruction & la nourriture de plus de trente Ecclésiastiques, on seroit bien fondé à les ôter au Curé, s'il avoit droit de les avoir, parce que l'interêt du Public doit l'emporter sur celui du Particulier.

Ainsi, par toutes sortes de raisons, soit parce que l'Arrest dont se sert le sieur Jacquet, a prononcé sur un abandon de Gros, & n'a adjugé qu'une portion congruë, qu'en tout cas, il se trouveroit contraire aux régles, que de plus il a été attaqué, & qu'il pourroit l'être, & qu'il n'a point eû d'effet & d'exécution, soit parce qu'il a été fait une Loy nouvelle, qui auroit ôté à cet Arrest la force que l'on voudroit lui donner, soit enfin, parce qu'il ne conviendroit pas pour faire l'avantage d'un particulier de déranger & altérer un établissement utile à tout un Diocese; le sieur Jacquet est non-recevable à prétendre les menues & vertes dixmes, avec une Pension de 300 liv. & il doit continuer à recevoir les 500 liv. en quoi consistent les revenus de sa Cure.

Si les Demandeurs pouvoient douter qu'il y eût la moindre difficulté à leur adjuger leurs conclusions, & à débouter le Curé de ses demandes, ils pourroient établir qu'il ne se renferme pas même dans les Titres dont il fait le fondement de ses prétentions.

En effet. 1°. Il demande les anciennes novalles, mais l'Arrest de 1672. ne les a point adjugé à son Predecesseur, au contraire, il a interloqué sur le fait de sçavoir, s'il y avoit alors des novalles, & à qui elles appartenoient; de plus, la Pension & les Dixmes que cet Arrest a donné au Curé, lui ayant été adjugés pour portion congruë, & étant certain qu'un Curé à portion congruë, ne peut prétendre que les novalles qui surviennent depuis son option, & que même elles peuvent se prescrire, le sieur Jacquet ne pourroit demander comme novalles que la Dixme des Terres défrichées depuis quarante années.

2°. Il conclud à avoir tout ce qui est porté par l'Arrest de 1672; mais lors de cet Arrest, le Curé déservoit l'Eglise de Domery, & c'est sans doute par cette raison qu'il a été adjugé une portion congruë aussi forte: le sieur Jacquet devroit donc aujourd'hui que l'Eglise de Domery est érigée en Cure, & que le Séminaire paye une portion congruë au Curé de cette Paroisse, il devroit retrancher sur ce qui a été adjugé pour portion congruë par l'Arrest de 1672. la portion qui a été accordée à cause de la desserte de l'Eglise de Domery; cette déduction est de droit, & ellea déja été jugée par l'érection de la Cure de Domery; en effet par le decret de cette érection, il a été expressement decidé que des 600 liv. qui étoient payez au Curé de Thin, il en seroit retranché 100 liv. qu'il donnoit au Vicaire qui desservoit Domery; donc quand il seroit vrai que ce qui est porté par l'Arrêt étoit un gros, il seroit toujours certain que ce prétendu Gros étoit tant pour Thin, que pour Domery, & que par consé-

quent, en ſuppoſant qu'il peut y rentrer, le ſieur Jacquet devroit en laiſſer la portion qui étoit deſtinée pour la deſſerte de Domery.

Il reſteroit à répondre aux moyens employez par le ſieur Jacquet dans ſa derniere Requête qu'il a fait imprimer ; mais comme ils ont pour fondement l'Arreſt de 1672. & qu'il a été démontré que cet Arreſt, quand il pourroit avoir eû quelque effet, ſeroit annéanti, ces moyens ſe trouvent diſcutez & détruits par ce qui a été dit dans l'expoſition des Faits.

1°. Il veut faire entendre que la Tranſaction de 1679. eſt devenuë caduque, parce qu'elle n'avoit eû pour principe que l'extinction de la Cure de Domery, & que cette extinction n'a point été faite.

Réponſe. Il n'y avoit point de Curé à Domery lors de la Tranſaction ; ce fait ſe prouve par la Tranſaction même, puiſqu'elle charge le Curé de Thin de deſſervir Domery; il eſt encore prouvé par l'erection même qu'il n'y avoit point de Titre, puiſque ce n'eſt point un rétabliſſement qui a été fait, mais une érection ; ainſi l'extinction du titre n'a pû être le principe de la Tranſaction, ni l'érection de ce titre la rendre caduque.

2°. Il pretend qu'il a eû la liberté d'opter, & que le Seminaire l'a reconnu par une clauſe du Bail qu'il a fait des revenus du Prieuré de Thin.

Réponſe. Quand un Curé a fait une option en Juſtice, & qu'elle a été acceptée, il ne peut plus, ni ſes Succeſſeurs varier, & faire une nouvelle option ; or l'aveu fait par les Curez de Thin lors de l'union du Prieuré de Thin, & de l'erection de la Cure de Domery, qu'ils ne pouvoient pretendre qu'une penſion de 500 liv. eſt une option, & cette option a été confirmée par la Juſtice qui a chargé le Seminaire de cette Penſion ; donc le ſieur Jacquet n'eſt plus recevable à faire une nouvelle option : il y a plus, dès 1670. le ſieur Goſſard Curé de Thin avoit expreſſement opté la portion congruë au lieu du Gros ; par conſequent comme une portion congruë ne peut être que de 300 l. le ſieur Jacquet, quand il pourroit changer l'eſtat de ſa Cure, & ſe prevaloir de l'Arreſt qui a fait droit ſur cette option du ſieur Goſſard, ne pourroit demander que 300 liv.

A l'égard de la Clauſe qui eſt dans le Bail, elle n'eſt que de ſtile, & même ne regarde que les autres Curez, puiſqu'il y eſt dit par raport à celui de Thin qu'il ne pourra rien pretendre dans les groſſes, menuës Dixmes & novalles.

3°. Le ſieur Jacquet convient que l'Arreſt de 1672. a decidé qu'il appartenoit au Curé de Thin 300 liv. de *portion congruë*, mais parce qu'il a auſſi adjugé les menuës & vertes Dixmes, il dit que cet Arreſt n'a point eû en vûe de fixer une portion congruë, mais ſeulement d'évaluer le gros : quelle contradiction ? quoi le Curé avoit declaré qu'il abandonnoit le gros, il avoit expreſſement demandé la portion congruë ; & en conſequence, l'Arreſt condamne le Prieur à lui payer 300 liv. *de portion congruë*, & on pourra dire que l'Arreſt n'a point ſtatué *ſur une portion* congruë, ce ſeroit tirer une conſequence très-fauſſe ; il eſt donc certain que quand bien même il n'y auroit point de Loy nouvelle, & que l'Arreſt de 1672. pourroit avoir quelque effet, le ſieur Jacquet ne pourroit avoir qu'une portion congruë de 300 liv. parce que l'Arreſt qu'il invoque n'a prononcé que ſur une demande en portion congruë, & ce ſeroit inutilement qu'il voudroit ſe prévaloir de ce que cet Arrêt a adjugé les

menuës & vertes Dixmes avec les 300 liv. de portion congrue ; car cette disposition ne pourroit subsister, ou parce qu'elle seroit contraire aux Reglemens, ou parce qu'elle n'a eû pour objet que la desserte de Domery, dont le Curé de Thin n'est plus chargé.

Pour se resumer sur tout ce qui vient d'être dit, il en resulte, ou que le sieur Jacquet en consequence de l'abandon fait par son Predecesseur & de l'option qu'il avoit faite, ne pourroit pretendre qu'une portion congruë de 300 liv. ou que suivant la Loy faite par l'union du Prieuré de Thin au Seminaire, il ne peut avoir que les 500 liv. portez par cette Loy.

Ainsi il ne peut y avoir de difficulté à adjuger aux Demandeurs leurs conclusions, qui tendent à ce qu'ils soient en tant que de besoin reçûs opposans à l'Arrêt de 1672. & que sans avoir égard aux demandes du sieur Jacquet ils soient maintenus dans la possession & jouissance des grosses, menues vertes dixmes & anciennes Novales de la Paroisse de Thin, aux offres de payer & continuer audit sieur Curé la pension de 500 livres à laquelle les revenus de sa Cure ont été fixez par une Loy solemnelle.

LE DOUX, Proc.



De l'Imprimerie de la Veuve d'ANDRE' KNAPEN, au milieu du Pont Saint Michel, au Bon-Protecteur. 1740.